

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au greffe du tribunal de

commerce de Liège, division Dinant, le

MONITEUR BELGE

19-04-2018

13 AVR. 2018

BELGISCH STAATSBAD

Greffier

Le greffier



18069038

N° d'entreprise : 0439.231.242

Dénomination

(en entier) : "Cosarden"

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 5575 Houdremont, Rue de Louette-Saint-Denis, 1

Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Catherine Lucy, à Wellin, le 6 avril 2018, en cours d'enregistrement:

L'assemblée générale extraordinaire des associés a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Réduction du capital

a) Exposé préalable:

Préalablement à la réduction de capital, les associés exposent ce qui suit:

- qu'aux termes de l'acte constitutif, susvanté, le capital social a été fixé à cent mille anciens francs belges (100.000,00 BEF), représenté par 100 parts sociales nominatives de mille anciens francs (1.000,00 BEF) chacune,

- qu'en suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1993 le capital a été augmenté et porté à sept cent cinquante mille anciens francs belges (750.000,00 BEF), soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centimes (18.592,01 €), sans création de parts nouvelles,

- qu'aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 2014, reçu par Maître Catherine Lucy, notaire soussigné, publié aux annexes du moniteur belge du 4 mars 2014, numéro 0054901, le capital fixe de la société a été augmenté à concurrence de cent douze mille cinq cents euros (112.500,00 euros), avec création de 4.794 nouvelles parts, d'une valeur de vingt-trois euros et quarante-six centimes (23,46 €) chacune, en application de l'article 537 du code des impôts sur les revenus de 1992, tel que modifié par la loi programme du 28 juin 2013,

- que dès lors le capital social de la société s'élève à ce jour à cent trente-et-un mille nonante-deux euros et un centimes (131.092,01 €),

- que les alinéas 5 à 7 de l'article 537 du code des impôts sur les revenus de 1992, tel que modifié par la loi programme du 28 juin 2013 prévoient textuellement ce qui suit :

« En cas de diminution de capital ultérieure, cette diminution est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime.

Dans le cas où cette diminution de capital s'opère dans les huit ans après le dernier apport en capital suivant ce régime, elle est considérée, par dérogation à l'article 18, alinéa 1er, 2°, comme un dividende. Le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier s'élèvent, pour les dividendes alloués ou attribués :

1° durant les quatre premières années suivant l'apport, à 15 p.c.;

2° pendant les cinquième et sixième années suivant l'apport, à 10 p.c.;

3° pendant les septième et huitième années suivant l'apport, à 5 p.c.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le chef des sociétés qui, sur base de l'article 15 du Code des sociétés sont considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu, la durée précitée est réduite à quatre ans et le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier s'élèvent, pour les dividendes alloués ou attribués :

1° durant les deux premières années suivant l'apport, à 15 p.c.;

2° pendant la troisième année suivant l'apport, à 10 p.c.;

3° pendant la quatrième année suivant l'apport, à 5 p.c. »

- que l'assemblée constate que la société est considérée comme une petite société sur base de l'article 15 du Code des sociétés et que quatre années complètes se sont écoulées depuis l'augmentation de capital susvantée.

b) Réduction de capital :

Suite à ce qui précède, l'assemblée générale décide de réduire le capital fixe à concurrence de cent douze mille cinq cents euros (112.500,00 €) pour le ramener de cent trente-et-un mille nonante-deux euros et un centime (131.092,01 €) à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centime (18.592,01 €), par l'annulation de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

quatre mille sept cent nonante-quatre (4.794) titres, par le remboursement à chaque part sociale annulée de sa valeur nominale, soit une somme en espèces de vingt-trois euros et quarante-six centimes (23,46 €) par titre annulé.

Le président déclare en conséquence que les remboursements seront effectués par virement à chaque actionnaire, soit :

-Pour Monsieur Gabriel COLLIN, la somme de quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros (84.480,00 €), avec annulation de trois mille six cents (3.600) des parts sociales qu'il détient actuellement,

-Pour Monsieur David COLLIN, la somme de vingt-et-un mille cent vingt euros (21.120,00€), avec annulation de neuf cents (900) des parts sociales représentant le capital fixe qu'il détient actuellement,

-Pour Madame Florence CRESPIN, la somme de six mille neuf cents euros (6.900,00 €), avec annulation de deux cent nonante-quatre (294) des parts sociales qu'elle détient actuellement.

Conformément à l'article 317 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction de capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Ce remboursement s'opérera sur le capital ayant fait l'objet de l'augmentation de 2014.

Vote : La résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION – Modification des articles 5 et 5bis des statuts

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

a) Article 5:

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Article 5:

Le capital est illimité.

Son montant fixe minimum est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centime (18.592,01 €). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales nominatives.»

b) Article 5bis :

L'article 5bis intitulé "Historique du capital" est complété de l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 6 avril 2018, le capital fixe a été réduit à concurrence du montant de l'augmentation réalisée en 2014, soit à concurrence de cent douze mille cinq cents euros (112.500,00 €) pour le ramener de cent trente-et-un mille nonante-deux euros et un centime (131.092,01 €) à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centime (18.592,01 €), par l'annulation de quatre mille sept cent nonante-quatre (4.794) titres, par remboursement en espèces -à concurrence de la somme de quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros (84.480,00 €) à Monsieur Gabriel Collin, avec annulation de trois mille six cents (3.600) des parts sociales qu'il détenait alors, à concurrence de la somme de vingt-et-un mille cent vingt euros (21.120,00€) à Monsieur David Collin, avec annulation de neuf cents (900) des parts sociales représentant le capital fixe qu'il détenait alors, et à concurrence de la somme de six mille neuf cents euros (6.900,00 €) à Madame Florence Crespin, avec annulation de deux cent nonante-quatre (294) des parts sociales qu'elle détenait alors.»

Vote: cette décision est adoptée article par article à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour exécuter les résolutions qui précèdent et pour procéder à la mise à jour des statuts et au notaire pour effectuer les formalités de dépôt et de publication prescrites par la loi.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Catherine Lucy, notaire, déposé avant enregistrement, à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, division Dinant.

Déposés en même temps: expédition conforme du procès-verbal et coordination des statuts.